



OBJET : ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES POIDS LOURDS DE PLUS DE 7,5 TONNES

Le Maire de Crécy la Chapelle,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L.2212-2 et 2 et L.2213-2 ;

VU le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.417-10, R.411-25, et R.325-1 au R.325-38 ;

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules poids lourds de plus de 7.5 tonnes sur la voie publique compromet la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération ;

CONSIDERANT que le stationnement des poids lourds sur les trottoirs compromet la solidité des conduites d'eau et de gaz ;

CONSIDERANT le stationnement continu de véhicules Poids Lourds sur les trottoirs contribue à leurs dégradations ;

CONSIDERANT qu'est compromise chaque jour la tranquillité publique;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules poids lourds de plus de 7.5 tonnes est interdit dans l'agglomération, sauf livraison et dérogations (manifestations diverses, travaux ...).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Meaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Gendarmerie de Crécy la Chapelle
- Centre de Secours de Crécy la Chapelle
- Police Municipale
- Les services techniques
- Les riverains

Pour extrait conforme en mairie le 14 novembre 2019

Acte rendu exécutoire le **14 NOV. 2019**
Affichage le **14 NOV. 2019**

Bernard CAROUGE
Maire

